

Règlement intérieur

du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise

Préambule

Les règlements en vigueur sont le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 et la circulaire du 17 juillet 2002 relatifs aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Au titre de la prévention de la délinquance, le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dresse le constat des actions de prévention existantes et définit les actions et objectifs coordonnés dont il suit l'exécution. Il encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes. Il contribue au développement des mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération. Enfin, il concourt aux actions mises en œuvre pour réduire les risques de récidive.

Au titre de la sécurité, le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance a la charge du Contrat Local de Sécurité. Il participe à son élaboration, à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation.

Enfin, le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est le lieu naturel où l'ensemble des acteurs concernés échangent des informations sur la situation locale et où des réflexions collectives peuvent être menées.

Article 1 : Création du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise a été créé par une délibération expresse du Conseil communautaire en date du 18 octobre 2002. Cette délibération constitutive précise aussi la composition initiale du Conseil de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

Article 2 : Périmètre du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Il s'agit d'un Conseil communautaire de Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont le périmètre d'action est constitué des 22 communes qui composent la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Présidence

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est présidé par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Le Président est de facto le représentant du Conseil de Sécurité et de Prévention de l'agglomération boulonnaise dans les instances extérieures. Il peut néanmoins mandater un autre membre du Bureau pour cette mission de représentation.

Article 4 : Bureau du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

En concordance avec les dispositions de l'article 8, le Bureau constitue une formation restreinte du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Il est composé de son Président, de Monsieur le Préfet (ou de son représentant), de Monsieur le Procureur de la République, de Monsieur le Commissaire Central de Police et de Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de Boulogne-sur-Mer. Une fois nommés (article 9), les vice-présidents qui sont en charge des commissions thématiques intègrent ce Bureau.

Le Bureau a la charge de préparer les réunions en formation plénière du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, les réunions de la « cellule du Contrat Local de Sécurité » et les réunions des commissions thématiques. Il fera enfin un point sur la situation locale mensuellement à l'initiative du Président du Conseil.

Article 5 : Désignation des membres du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République sont les trois membres de droit du Conseil.

Les membres du Conseil sont répartis dans les trois collèges suivants :

- collège « élus » ;
- collège « Etat » ;
- collège « professionnels ».

Le collège « élus » est désigné par le président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais. Il s'agit de maires des communes membres de la Communauté d'agglomération du Boulonnais ou le cas échéant de leur représentant. Des représentants élus du Conseil Général peuvent utilement être désignés en accord avec le Président de l'institution.

Le collège « Etat » est désigné par le Préfet du département. Il est composé de représentants des services de l'Etat et de personnalités qualifiées.

Le collège « professionnels » est désigné par le Président en accord avec le préfet. Il concerne les professions directement confrontées aux manifestations de la délinquance.

Aucun des collèges ne peut à lui seul représenter plus de la moitié des effectifs du Conseil de Sécurité.

Article 6 : Composition du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

La composition du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise est détaillée dans un document validé par le Conseil et annexé au présent règlement.

La composition initiale du Conseil est incluse dans la délibération de création du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance prise par le Conseil communautaire (pour les collèges 1 et 3).

La composition du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance n'est pas pour autant figée. En effet, toute demande peut être adressée à Monsieur le Président. Ces demandes seront examinées en Bureau avant d'être soumises au Conseil de Sécurité réuni en session plénière. Si la demande concerne le collège 2, elle est du ressort du Préfet et elle implique que celui-ci procède à la désignation de la personne.

Toutes ces demandes impliquent leur validation par le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise réuni en session plénière.

Article 7 : Périodicité des séances

Le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance se réunit à l'initiative de son président a minima deux fois par an. Il se réunit en outre à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le Conseil peut aussi se réunir en formation restreinte dans les conditions définies à l'article 8.

Article 8 : Réunion du Conseil en formation restreinte

Les membres du Conseil de Sécurité peuvent se réunir en formation restreinte dans les deux cas suivants :

- pour la partie relative au Contrat Local de Sécurité de l'agglomération boulonnaise (cellule du Contrat Local de Sécurité) ;
- pour la partie relative aux travaux effectués en groupe restreint sur un domaine limité (les commissions thématiques).

Dans le premier cas, l'initiative revient au Préfet (ou son représentant). Dans le second cas, l'initiative revient à l'élu en charge des commissions thématiques.

Dans les deux cas, les différentes compositions sont annexées au présent règlement. Elles doivent respecter la représentation tripartite du Conseil.

Article 9 : Mise en place et fonctionnement des commissions thématiques

Après avis du Bureau, le Président peut proposer aux membres du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de travailler sur des thématiques précises. Ce travail se fait alors dans des commissions thématiques dont le Conseil valide la création et le champ d'étude.

Il convient alors, sur proposition du Président, de désigner des membres du collège « élus » qui auront la charge d'animer les commissions thématiques. Une fois nommés, ces responsables ont la qualité de vice-présidents du Conseil et sont *de facto* membres du Bureau (article 4).

La mise en place d'une commission s'accompagne pour une durée déterminée de la définition

Hôtel communautaire - 1, boulevard du Bassin Napoléon - BP 755 - 62321 BOULOGNE-SUR-MER
CEDEX

Téléphone : 03 21 10 36 36 - Fax : 03 21 87 48 94 - Site : www.agglo-boulonnais.fr

d'objectifs à atteindre. Une commission peut accueillir utilement une personne extérieure au Conseil. Information doit néanmoins en être faite au Président qui en fera état lors d'une session plénière.

Ces précisions sont formalisées, le cas échéant, dans une lettre de mission qui est signée par le président et envoyée à l'élu en charge de la commission. Celle-ci est annexée au présent règlement. Elle atteste de l'existence de la commission, de son champ d'étude, de sa composition et des objectifs assignés.

Article 10 : Pilotage du Contrat Local de Sécurité de l'agglomération boulonnaise

Le pilotage du Contrat Local de Sécurité dépend du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance réuni en formation restreinte.

Le Contrat Local de Sécurité est un programme d'actions en matière de prévention et de sécurité qui regroupe plusieurs partenaires (Etat, collectivités locales, ...). Il devient l'outil opérationnel du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de l'agglomération boulonnaise.

Le pilotage du CLS recouvre son élaboration, la mise en place des actions inscrites, leur suivi et leur évaluation.

La composition du Conseil en formation « cellule du Contrat Local de Sécurité » est annexée au présent règlement. Elle doit respecter sa composition tripartite et intégrer obligatoirement les signataires du CLS de l'agglomération boulonnaise.

Article 11 : Convocation des séances

Les convocations du Conseil en formation plénière sont faites par le Président du Conseil. Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

Les convocations du Conseil en formation « commissions thématiques » relèvent de l'élu responsable de la commission. Les convocations du Conseil en formation « cellule du Contrat Local de Sécurité » dépendent du Préfet.

Article 12 : Déroulement des séances

Lors des réunions du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Monsieur le Président ouvre la séance, organise les débats et les présentations conformément à l'ordre du jour fixé avec le Préfet.

Article 13 : Charte de déontologie

Les travaux et les débats qui auront lieu dans le cadre du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance sont susceptibles de présenter des informations dont la confidentialité devra être naturellement respectée par les membres du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Article 14 : Vote et quorum

Les votes auxquels il sera procédé ne peuvent en aucun cas porter sur un engagement financier, le Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance ne disposant pas d'un budget spécifique. Si des actions sont décidées, elles pourront être inscrites dans le Contrat Local de Sécurité et alors les financements seront sollicités auprès des structures compétentes. Ceci ne signifie pas que la Communauté d'agglomération du Boulonnais aura la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions inscrites dans le Contrat Local de Sécurité ou qu'elle en sera l'unique financeur.

Les votes concerneront d'une part le fonctionnement du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (création de commissions thématiques, adoption et modification du règlement intérieur, l'adoption des procès verbaux, ...) et d'autre part la validation des programmes d'actions pour lesquels des demandes de co-financement seront faites.

Le quorum est atteint lorsque le tiers des membres du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est présent.

Article 14 : Procès verbal

Quelle que soit la formation du Conseil, un procès-verbal doit être dressé à chaque réunion. La charge en revient au secrétariat du Conseil placé sous l'autorité du président.

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur doit être soumise au Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance réuni en session plénière.

Tous les membres du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance seront alors destinataires d'une copie certifiée conforme du règlement.

Article 16 : Evaluation

L'évaluation du dispositif mis en place pourra utilement être réalisée par un organisme extérieur compétent. Cette opportunité, si elle devait être confirmée, devra recueillir l'aval du Conseil de Sécurité et de Prévention de la Délinquance réuni en session plénière.

Adopté lors de la réunion d'installation en date du 17 janvier 2003 (vu le procès verbal)

Le Président du Conseil de Sécurité
et de Prévention de la Délinquance
de l'agglomération boulonnaise




Guy LENGAGNE